



ARRÊTÉ DU MAIRE
2025/CIR/N°233
en date du 10 octobre 2025
portant interdiction de stationnement
et circulation interdite
Rue de Laumont

Réf : ML

Le maire de Naintré,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de voirie par **COLAS Centre Ouest** il convient d'interdire momentanément la circulation et le stationnement, sur la voie communale nommée : **Rue de Laumont**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement

A compter du **3 novembre 2025 jusqu'à la fin des travaux (10 jours)**, le stationnement sera interdit, au droit du chantier : **Rue de Laumont - 86530 Naintré**, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Tous les véhicules gênants pourront être enlevés et déposés en fourrière.

ARTICLE 2 : Circulation interdite

A compter du **3 novembre 2025 jusqu'à la fin des travaux (10 jours)**, la circulation sera interdite en fonction des besoins du chantier sur la voie communale nommée : **Rue de Laumont** sur la commune de Naintré, excepté pour les riverains et les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Déviation

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée de la façon suivante :

- Pour les travaux sur la voie communale : déviation par :
 - **Rue de la Naurais Bachaud**
 - **Rue des Dames de Naintré**

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle : livre I - Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **COLAS Centre Ouest**. Elle devra être maintenue de jour comme de nuit, 7 jours sur 7.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Mr le Maire de la Commune de Naintré,
- le chef de la brigade de gendarmerie de NAINTRE,
- l'ASVP de la Commune de Naintré,
- Service déchets de la CAGC
- Service TAC
- COLAS Centre Ouest

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Naintré, le 10 octobre 2025

Le Maire,
Christian MICHAUD



La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant M le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant M le Maire suspendant ce délai.